PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les valeurs maximales de prélèvements d'eau et fixant les prescriptions techniques à respecter en période de sécheresse par la société TARNAISE DES PANNEAUX pour son établissement situé 10, boulevard PASTEUR, 81290 LABRUGUIERE

Le préfet du Tarn,

Vu le titre 1er du livre V du Code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les articles L. 211-3 et R. 211-66 du Code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu le décret du président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour Garonne ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 8 juin 2016 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2004 autorisant la société **TARNAISE DES PANNEAUX** à poursuivre ses activités de fabrication de panneaux de fibre à partir de bois, en filière humide, sur le territoire de la commune de LABRUGUIERE;

Vu le projet d'arrêté porté le 23 mai 2023 à la connaissance du demandeur pour observations éventuelles ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriels en date du 29 mai et 2 juin 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter les valeurs maximales de prélèvements d'eau dans le milieu ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse au cas particulier de l'installation classée ;

Considérant que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

Considérant qu'une partie des prélèvements de l'établissement est réalisé dans le réseau d'alimentation en eau potable de la commune de Labruguière ;

Considérant que l'autre partie des prélèvements de l'établissement est réalisé dans la rivière « le Thoré », masse d'eau « Le Thoré du confluent de l'Arn au confluent de l'Agout» (Code masse d'eau : 811120108-1) ;

Considérant qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique, doivent être prises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'arrêté

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la société Tarnaise des Panneaux pour son établissement situé 10, boulevard PASTEUR, sur le territoire de la commune de LABRUGUIERE sont soumises aux prescriptions complémentaires des articles suivants.

Article 2 : Prélèvements d'eau

Le 4ème alinéa du point 2.1.1 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2004 est remplacé par la disposition suivante :

L'origine des approvisionnements en eau du site est définie dans le tableau ci-après :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Coordonnées du point de prélèvement (Lambert 93)
Eaux de Surface (rivière le Thoré)	Le Thoré du confluent de l'Arn au confluent de l'Agout	81120108-1	X : 640597.64 m Y : 6271814.65 m
Réseau de distribution	Labruguière	-	-

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal autorisé jusqu'au 30 juin 2026		
	Annuel (m^3/an)	Journalier (m^3/j)	Horaire (m^3/h)
Eaux de surface	274000	800	50
Réseau de distribution	4500 m3/an		

Article 3 : Mesures de réduction

L'information sur les zones d'alerte (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d'eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse, sont disponibles sur le site internet de la préfecture et sur le site PROPLUVIA http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/.

En période de sécheresse, l'exploitant cesse toute consommation d'eau sans lien direct avec la production sauf les consommations liées aux usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et à l'alimentation en eau potable de la population.

Les réductions définies ci après s'appliquent à la consommation nette calculée selon la formule suivante :

consommation nette = volumes prélevés dans le Thoré – volumes rejetés dans le Thoré + volumes prélevés sur le réseau d'eau potable

L'exploitant est soumis à des réductions de la consommation nette en fonction des seuils ci-après :

- seuil d'alerte : réduction de 5 % ;
- seuil d'alerte renforcée : réduction de 10 %.
- seuil de crise : réduction de 10 %.

Les réductions ci-dessus sont à calculer par rapport à la moyenne de la consommation nette sur les 10 jours précédents le franchissement du seuil d'alerte, sous réserve d'un fonctionnement représentatif de l'activité de l'installation.

En cas de situation de crise sur le captage d'eau qui alimente le site, le préfet peut imposer une réduction spécifique des prélèvements par arrêté d'urgence en limitant la production aux seuls en cours de production.

Le dispositif reste activé jusqu'à l'information officielle de fin de situation de sécheresse.

Article 4 : Bilan

À l'issue de chaque période estivale et lorsqu'un niveau de gestion sécheresse (alerte, alerte renforcée ou crise) a été déclenché par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant :

- l'évaluation à posteriori des mesures mises en place ;
- un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités ;

- les coûts afférents.

Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées un mois après la fin des restrictions de prélèvement en eau.

Article 5 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale (68, rue Raymond IV, BP7007, 31068 Toulouse Cedex 07), soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 : Affichage et publication

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Labruguière pour y être consultée par toute personne intéressée.

Conformément à la réglementation en vigueur, cet arrêté sera aussi publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ainsi que le maire de la commune de LABRUGUIÈRE ont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TARNAISE DES PANNEAUX.

Fait à Albi, le 16 JUIN 2023

Le préfet

François-Xavier LAUCH